



Arrêt

n° 60 661 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 20/10/10 et notifiée le 22/11/2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 24 novembre 2008, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 13 mai 2009, elle est entrée en possession d'une carte F.

Le 20 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Motivation en fait : Selon le rapport de cohabitation de la police de Libramont du **18/10/2010**, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'épouse belge [xxx] a déclaré à la police que son époux [la partie requérante] et elle étaient séparés depuis le **début du mois de février 2010**, suite à des mésententes conjugales.

L'intéressé [la partie requérante] a confirmé la séparation du couple qui est irrévocable et établie».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 13 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur et de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

2.1. Dans une première branche, la partie requérante invoque que la décision attaquée fait application de l'article 54 de l'arrêté royal visé au moyen et rappelle le prescrit de cet article pour expliquer que la décision entreprise est dès lors susceptible d'être prise sur la base de trois dispositions légales aux contenus différents, à savoir les articles 42 bis, 42 ter ou 42 quater de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient qu'à défaut de préciser exactement en application duquel de ces articles elle a été prise, la décision ne peut être tenue pour motivée au regard des exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante reconnaît que l'installation commune a pris fin, mais invoque que, dans la mesure où elle est encore mariée, il ne pouvait être mis fin à son séjour et ce, en vertu de l'article 13 de la directive 2004/38/CE qui prévoit les cas dans lesquels le divorce, l'annulation du mariage, ainsi que la fin du partenariat enregistré ne mettent pas fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'a pas la nationalité d'un état membre. Elle en déduit que la seule fin de l'installation commune ne doit, selon cette directive, pas avoir de conséquences sur le séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Elle soutient qu'elle peut invoquer le bénéfice de cette directive en raison de l'assimilation prévue par l'article 40 ter au profit des membres de la famille d'un Belge et ce, afin d'éviter des discriminations à rebours. Elle ajoute qu'elle-même vivait en France avant d'arriver en Belgique, en sorte qu'elle s'est déplacée au sein de l'Union.

2.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante réitère les arguments exposés dans sa requête.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle la teneur de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* ».

Le Conseil rappelle également, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

S'il est exact que l'acte attaqué indique être pris en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, et que cet article renvoie indistinctement aux articles 42bis, 42ter et 42quater, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit.

En effet, l'article 42quater, de la loi du 15 décembre 1980, est le seul des articles précités qui soit applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, et donc le seul applicable à la partie requérante, de nationalité tunisienne, laquelle n'a donc pu raisonnablement se méprendre quant à ce.

Il s'ensuit que la référence à l'article 54 de l'arrêté royal précité suffit, en l'espèce, à indiquer à la partie requérante la base légale de la décision, étant précisé qu'en tout état de cause, aucune des dispositions visées au moyen ne limite la mention des « considérations de droit » qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales et à l'exclusion des dispositions de nature réglementaire.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la directive 2004/38/CE. Cette directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la partie requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle sollicite le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La partie requérante, qui est de nationalité tunisienne, sollicite en effet le droit de s'établir en Belgique en tant que conjoint d'un ressortissant belge. Dès lors, il est manifeste que la partie requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY